

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 750 000 \$ au Réseau québécois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 375 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74795

Gouvernement du Québec

Décret 648-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière et d'une entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire crie

ATTENDU QUE la Commission scolaire crie est constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et agit comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative (IRC) sur le territoire de la Commission scolaire crie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la Commission scolaire crie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière et une entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière et l'entente de services constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient approuvées la convention d'aide financière et l'entente de services pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire crie, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74796

Gouvernement du Québec

Décret 650-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en